

# Webinaire « Cookies et autres traceurs » : présentation des outils de la CNIL

---

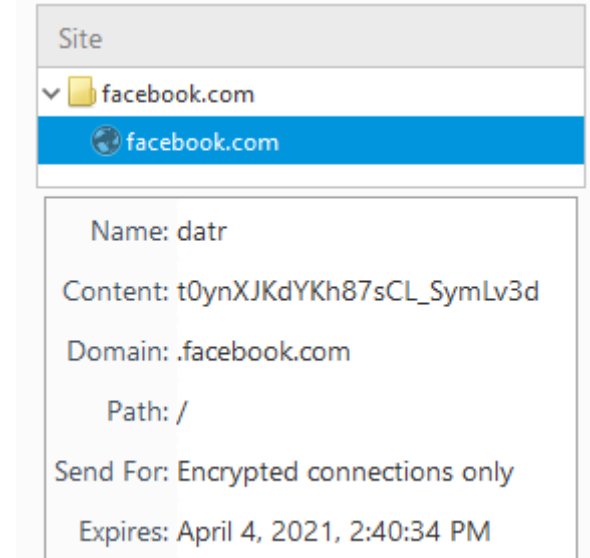
Présentation au MEDEF, TECH IN France et SYNTEC NUMERIQUE

## 1. RAPPELS : définition et réglementation applicable

# Un cookie, c'est quoi ?

---

- Un cookie est une petite quantité de données, identifiée par un nom, qui est envoyé par un serveur web afin d'être stocké dans le navigateur.
- Tous les cookies déposés par un serveur lui seront renvoyés lors de la consultation de chaque nouvelle page du site.
- Les cookies permettent ainsi de conserver des informations relatives aux interactions d'un internaute avec les différentes pages d'un site : gérer l'authentification à un service en ligne, conserver un panier d'achats, etc.
- Cependant, en associant un identifiant unique à un *cookie*, il est possible de recenser toutes les pages web consultées par un même internaute, de lui associer un profil, et de lui afficher des publicités ciblées en fonction de ce profil.



Le cookie DATR de Facebook

# Mais quelles sont exactement les technologies concernées ?

---

## **Les cookies mais pas que !**

- Toutes les technologies ayant pour effet de lire ou écrire des données dans le terminal de l'utilisateur :
  - Cookies, pixels de tracking, « web beacon » ;
  - Cookies Flash ;
  - Stockage HTML 5, LocalStorage, IndexedDB, IDFA ;
  - Fingerprinting, etc.

# Mais quels sont exactement les types de terminaux concernées ?

---

## Les ordinateurs mais pas que !

- Tout terminal d'un utilisateur ou abonné à un service de télécommunication ouvert au public :
  - Ordinateur fixe et portables.
  - Smartphone et tablette.
  - Console de jeux vidéos connectée.
  - Télévision connectée.
  - Véhicule connecté.
  - Frigo connecté, etc.

# Que prévoit la loi « Informatique et Libertés »?

---

- Une information des personnes.
- Un principe: le consentement.
- Deux exceptions :
  - Les traceurs ont pour finalité exclusive de permettre ou faciliter une communication par voie électronique.
  - Les traceurs sont strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne expressément demandé par l'utilisateur (panier d'achat, authentification, etc.)

# Le consentement - définition

---

« Toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».

La personne doit être pleinement informée sur le traitement avant de consentir

L'acte positif de la personne ne doit faire aucun doute

Le consentement ne peut être déduit que d'une action positive de la personne

La personne ne subit de pas de préjudice si elle refuse ou retire son consentement

Le consentement est recueilli de manière distincte de l'acceptation des CGU

## 2. LES OUTILS DE LA CNIL: des lignes directrices à la recommandation

# Rappel des épisodes précédents...

**Juillet 2019**

Publication des nouvelles lignes directrices de la CNIL abrogeant la recommandation de 2013.

**Octobre 2020**

la CNIL publie des lignes directrices modificatives et sa recommandation.



**Décembre 2013**

Publication de la première recommandation cookies par la CNIL.

**Janvier 2020**

Lancement de la consultation publique sur le projet de recommandation « cookies et autres traceurs » établie suite à une concertation (septembre à novembre 2019) avec les organisations représentantes des professionnels du secteur.

**Juin 2020**

Le Conseil d'Etat annule partiellement les lignes directrices de Juillet 2019 suite à un recours d'associations professionnelles (uniquement sur les « cookie walls »)

# Lignes directrices, recommandation: quelles différences ?

---

- Deux outils complémentaires de droit souple:
  - Les lignes directrices: synthèse du droit applicable.
  - Recommandation: exemples de modalités pratiques de recueil du consentement.
- Les lignes directrices du 4 juillet 2019 ont notamment été ajustées pour tenir compte de la [décision du Conseil d'Etat du 19 juin 2020](#).

# Quelles évolutions par rapport à la recommandation de 2013 ?

---

- Abrogation de la recommandation de 2013.
- Les évolutions:
  - La simple poursuite de la navigation sur un site ne peut plus être considérée comme une expression valide du consentement de l'internaute.
  - La recommandation propose différentes modalités pratiques de recueil du consentement ainsi que du refus et du retrait du consentement de l'utilisateur ;
  - Elle recommande plusieurs façons permettant aux acteurs de fournir l'identité des responsables du ou des traitements auxquels la personne donne son consentement ;
  - La recommandation propose différentes modalités pratiques de preuve du consentement.

# Du coup, les « cookie walls », c'est possible?

---

- Le Conseil d'Etat a précisé, dans sa décision du 19 juin 2020, que la CNIL ne pouvait poser un principe d'interdiction général et absolu dans une norme de droit souple (ses lignes directrices).
- Les lignes directrices modifiées précisent donc que conditionner l'accès à un site internet au consentement au dépôt de traceurs peut affecter la liberté du consentement **uniquement dans certains cas.**
- Il faudra donc faire **une analyse au cas par cas afin d'identifier si « le cookie wall » est licite ou non dans le cas évalué.**

# Quelles informations dois-je fournir à l'utilisateur avant qu'il puisse exercer ses choix?

---

- L'information délivrée doit être claire et compréhensible et doit comprendre, a minima:
  - l'identité du ou des responsables de traitement des opérations de lecture ou écriture ;
  - la finalité des opérations de lecture ou écriture des données ;
  - la manière d'accepter ou de refuser les traceurs ;
  - les conséquences qui s'attachent à un refus ou une acceptation des traceurs ;
  - l'existence du droit de retirer son consentement.
  - le scope pour lequel son consentement lui est demandé

## Le bouton « tout refuser » doit-il être au même niveau et sur le même format que le bouton « tout accepter »?

---

- Si les modalités pour proposer le refus sont libres, **il doit toutefois être aussi facile d'accepter que de refuser les traceurs.**
- La CNIL considère que l'intégration, au stade du premier niveau d'information de l'internaute, d'un bouton « tout refuser », au même niveau et dans les mêmes formes que le bouton « tout accepter », constitue un moyen clair et simple pour permettre à l'utilisateur d'exprimer ses choix.
- Si d'autres moyens sont utilisés **l'internaute doit être clairement informé des moyens dont il dispose pour refuser les traceurs.**

# Un site peut-il redemander le consentement alors que l'utilisateur a précédemment refusé?

---

- En principe, il est nécessaire de conserver les choix exprimés par l'utilisateur, qu'il s'agisse de son consentement ou de son refus. Ainsi, durant sa navigation sur le site web, l'utilisateur n'aura pas à reformuler son choix de page en page.
- De manière générale, il est recommandé d'enregistrer le choix exprimé par l'internaute pour ne pas le solliciter à nouveau pendant un certain laps de temps.
- La durée de conservation des choix devra être appréciée au cas par cas (au regard de la nature du site web ou de l'application concernée et des spécificités de son audience).
- La CNIL recommande une durée de 6 mois pour le consentement/le refus: cette durée peut-être plus courte/plus longue en fonction des caractéristiques spécifiques au site concerné.

# Tous les cookies sont-ils soumis à consentement ?

---

- **Non.**
- Certains traceurs sont exemptés de consentement soit parce qu'il sont strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne expressément demandé par l'utilisateur ou bien parce qu'ils visent à permettre ou faciliter la transmission de la communication par voie électronique.
- Les exemptions doivent être **interprétés strictement.**
- **La CNIL donne des exemples de cookies nécessaires au fonctionnement du service (les cookies dits « fonctionnels »):** les traceurs destinés à l'authentification ou à garder en mémoire un panier d'achat, ceux permettant aux sites payants de limiter l'accès gratuit à un échantillon de contenu demandé par les utilisateurs (quantité prédéfinie et/ou sur une période limitée), etc.

# Des exemples de classification

---

- Des traceurs soumis au consentement

- Traceurs pour afficher de la publicité personnalisée ou non
- Traceurs pour mesurer la performance de la publicité
- Traceurs pour personnaliser le contenu éditorial
- Traceurs utilisés pour partager les données sur des réseaux sociaux
- Traceurs pour la mesure d'audience en général et les usages connexes (AB testing, etc.)

- Des traceurs strictement nécessaires

- Traceurs stockant la valeur du consentement
- Traceurs destinés à l'authentification
- Traceurs destinés à garder en mémoire le contenu d'un panier d'achat
- Traceurs de personnalisation de l'interface utilisateur
- Traceurs permettant l'équilibrage de la charge des équipements concourant à un service de communication;
- Traceurs de mesure d'audience strictement nécessaire

# L'exemption pour la mesure d'audience existe-t-elle toujours ?

---

- **OUI mais les lignes directrices viennent apporter des précisions sur les cas où les traceurs de mesure d'audience peuvent être exemptés de consentement (car nécessaire au service de communication en ligne demandé par l'utilisateur).**
- La CNIL rappelle notamment que ces traceurs doivent avoir pour seule finalité la mesure d'audience statistique sur le site visité (notamment en excluant un suivi global de la navigation).

# Comment obtenir une preuve du consentement

---

- Dans la mesure où le cookie est le seul point d'identification de l'utilisateur l'existence d'une preuve individuelle n'est pas garantie. **La preuve doit donc être amenée en terme de validité du processus de recueil.**
- Pour ce faire, la CNIL liste différentes modalités, à adapter en fonction du traitement et de la maturité du responsable de traitement:
  - Versionnage et publication du recueil de consentement ;
  - Capture vidéo d'écran du processus de recueil ;
  - Audit des mécanismes de recueil par des tiers, etc.

## 2. DES EXEMPLES DE FENÊTRE DE RECUEIL DES CHOIX?

**Gérer mes cookies**

**Utilisation**  
Notre site A.fr et [nos partenaires](#) utilisent des cookies pour vous proposer de la **publicité personnalisée**, de la **publicité géolocalisée**, ainsi que pour vous permettre de **partager du contenu sur les réseaux sociaux**.

**Conservation**  
Nous conservons votre choix pendant **6 mois**. Vous pouvez changer d'avis à tout moment en cliquant sur l'icône « **gérer les cookies** » en bas à gauche de chaque page de notre site.

**Partage**  
**135 sociétés** utilisent des cookies sur notre site.

[Consulter la politique cookies](#)

**PERSONNALISER MES CHOIX**   **TOUT REFUSER**   **TOUT ACCEPTER**

**Gérer mes cookies** *Personnalisation des choix*

Nous conservons votre choix pendant **6 mois**. Vous pouvez changer d'avis à tout moment en cliquant sur l'icône « **gérer les cookies** » en bas à gauche de chaque page de notre site.

**TOUT REFUSER** **TOUT ACCEPTER**

- Publicité personnalisée**  
Notre site A.fr et [nos partenaires](#), utilisent des traceurs afin d'afficher de la publicité personnalisée en fonction de votre navigation et de votre profil.  
**Afficher plus d'informations** ▾
- Publicité géolocalisée**  
Notre site A.fr et [nos partenaires](#), utilisent des traceurs pour vous adresser de la publicité en fonction de votre localisation.  
**Afficher plus d'informations** ▾
- Partage sur les réseaux sociaux**  
Notre site A.fr et [nos partenaires](#), utilisent des traceurs pour vous permettre de partager du contenu sur les réseaux sociaux.

[Consulter la politique cookies](#) **VALIDER MES CHOIX**

**CNIL.**

# SESSION DE QUESTIONS/RÉPONSES

# 1. Questions générales sur le périmètre d'application

**Lorsqu'un service tiers, par exemple live chat pour support en ligne, impose le dépôt de cookies, peut-on rendre ce cookies obligatoire pour l'accès au service ? (on tombe pas dans le cas des cookies d'authentification)**

**L'utilisation de javascript est-elle considérée comme une utilisation de traceur au sens des lignes directrices et de la recommandation de la CNIL ? Le consentement doit-il être demandé différemment pour un tracking par javascript et celui par cookie?**

**La loi fait-elle une différence entre le tracking sur son propre site internet pour sa propre équipe marketing, et des cookies publicitaires qui vous suivent entre les sites ? Si oui, comment cette différence se traduit-elle dans l'application des lignes directrices et de la recommandation ?**

## **2. Consentement et refus**

**La Cnil peut-elle confirmer que l'éditeur, s'il ne souhaite pas prévoir des boutons pour refuser tous les cookies/accepter tous les cookies, peut demander un refus/ ou une acceptation pour un ensemble de cookies ayant des finalités identiques et similaires ?**

**Que pensez-vous du message cookies du site du gouvernement ? Est-ce qu'il répond à toutes les obligations ? <https://www.gouvernement.fr/> »**

**Lorsque ces traceurs sont anonymes et ne collectent pas de données personnelles, peut-on collecter les parcours visiteurs sans consentement?**

**Est-il possible de mettre en place un bouton du type : « accepter les cookies en place » afin de permettre une personnalisation en temps réel en fonction du parcours du client sur notre site ?**

**Un éditeur de logiciel met en place une plateforme en ligne ( Saas) dont la navigation utilise des traceurs et vend cette solution à ses clients (entreprises qui utilisent la plateforme). Dans cette situation, que conseillez-vous pour déterminer la responsabilité de chaque acteur, donc qui doit être considéré comme responsable de traitement des traceurs au sens des lignes directrices et de la recommandation ? »**

**Quid en cas de refus d'un cookie dont l'une des finalités est de faciliter la navigation de l'internaute surtout si du fait de ce refus, l'absence du cookie a une incidence négative sur la navigation de l'internaute sur le site ? Quelles seraient alors les recommandations de la Cnil ?**

# Questions sur l'exemption au consentement

**Si nous mettons en place notre propre outil et nos propres cookies pour le suivi de statistiques, sont-ils considérés comme des cookies de session ?**

**Le cookie Google Analytics est-il exempté de la demande de consentement ? Y'a-t-il une différence entre l'ancienne version (Universal Analytics) et la nouvelle (Google Analytics 4)**

**Selon les lignes directrices, les cookies susceptibles notamment d'être exemptés de consentement sont les traceurs de personnalisation de l'interface utilisateur dont le choix de la langue, lorsqu'une telle personnalisation constitue un élément intrinsèque et attendu du service. Néanmoins dans la pratique, se pose la question de savoir dans quelles situations un cookie de langage peut être considéré comme étant un élément intrinsèque et attendu du service. Des exemples sont-ils possibles ?**

**La lecture de données anonymes en paramètre de l'URL est-elle soumise aux recommandations des cookies et autres traceurs ?**